



Match n° 26729583 du 17/09/2023

IGNY AFC 3 / COURCOURONNES FC 2 * Seniors * Coupe District

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification des joueurs NDIAYE Omar et CAMARA Diade, susceptibles d'avoir participé à un match de championnat organisé par la LPIFF (article 4.4 du Règlement de la Coupe du District).

Pas d'observation du club de COURCOURONNES FC suite à la demande du 21/09/2023.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs CAMARA Diadie, GNAFOUA Kevin et NDIAYE Omar, de Courcouronnes FC ont participé à 1 rencontre de championnat de Ligue en Seniors R3/B * LINAS MONTLHERY ESA 2 contre COURCOURONNES FC 1 du 10/09/2023,

Considérant que d'après l'article 4.4, aucun joueur ayant participé à une rencontre des championnats Nationaux ou des championnats de la L.P.I.F.F. ne sera admis à disputer la Coupe du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à COURCOURONNES FC.

IGNY AFC qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à IGNU AFC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26729605 du 17/09/2023

ITTEVILLE AS 2 / EVRY COURCOURONNES 2 * Seniors * Coupe District

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ITTEVILLE AS sur la qualification et la participation de certains joueurs de l'équipe d'EVRY COURCOURONNES, pour le motif suivant : la licence de certains joueurs apparait sur la tablette avec la mention licence « incomplète ».



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Demande à l'arbitre de faire parvenir au District de L'Essonne un rapport expliquant la procédure qui a été suivie lors du contrôle visuel des licences pour le jeudi 28 septembre 2023 avant 12h00.

Réception du courrier de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que dans sa réserve le club d'ITTEVILLE fait mention de 5 joueurs sans les nommer,

Considérant l'article 30.4 du RSG du DEF qui dit que l'on peut ne pas mentionner la totalité des joueurs uniquement si cette réserve est posée sur l'ensemble de l'équipe,

La Commission dit cette réserve non recevable.

Résultat acquis sur le terrain.

EVRY COURCOURONNES qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à ITTEVILLE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26122216 du 23/09/2023

PALAISEAU-VILLEBON 23 / LINAS MONTLHERY ESA 23 * U14 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de LINAS MONTLHERY ESA sur la participation et la qualification des joueurs LE CARRERR Mael, GAYE Mouhamed, MHIRA Mohamed, ADELAIDE Lewis, ABEHASSERA Mathys, CERQUEIRA CANOSSA Rodrigo, GHERABI Ilian, ASSAS Amine, FRIAA Mohamed, BARKAOUI Ibrahim, ABDENNABI Hamza, AIT ALI Dalil et OUMESSAOUD Bilal de PALAISEAU-VILLEBON qui sont titulaires de licences mutés hors période alors que le RSG n'autorise qu'1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de PALAISEAU-VILLEBON, ABDENNABI Hamza et ABEHASSERA Mathys ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à PALAISEAU-VILLEBON 23 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LINAS MONTLHERY ESA 23 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à PALAISEAU US



Crédit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.